

Arrêté du 26 mai 1993 sur l'indemnité de licenciement

016/MTPS/SG/CJ · En vigueur le 1993-05-26 · 4 dispositions

Document généré par Lexcope (lex.cameroun.cc) à partir du texte de la source fournie — copie générée, et non le document source d'origine. La transcription du document a été vérifiée par sondage contre la source fournie ; cela ne confirme pas une relecture ligne à ligne de chaque disposition. Tel qu'en vigueur le 05-10-2026.

Statut du texte source : Texte officiel.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/arrete-016-mtps-du-26-mai-1993-indemnite-licenciement-fr>

ARTICLE 1

a - Hormis le cas de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, tout travailleur licencié ayant accompli au moins deux ans de service dans la même entreprise a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.

b - Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté, les congés payés, les permissions exceptionnelles d'absence, payées ou non, les périodes de suspension de contrat visées aux alinéas c, d, e, f, g, h, i et k de l'article 32 du Code du Travail ainsi que les périodes légales de stage et de formation professionnelle.

ARTICLE 2

a - Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, des contrats individuels de travail ou des textes particuliers, l'indemnité de licenciement est égale pour chaque année de présence dans l'entreprise à un pourcentage du salaire mensuel moyen des dix derniers mois précédant le licenciement.

b - Les taux applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

-	
de la 1ère à la 5e année.....	20%
-	
de la 6e à la 10e année.....	25%
-	
de la 11e à la 15e année.....	30%
-	
de la 16e à la 20e année.....	35%
-	
à partir de la 21e année.....	40%

c - Dans le décompte effectué, il est tenu compte des fractions d'année dans la limite du mois échu.

ARTICLE 3

Sont exclues des éléments de rémunération servant de base de calcul de l'indemnité de licenciement, les indemnités représentatives des frais ou d'avantages en nature.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Simon MBILA

Source

Statut du texte source : Texte officiel.

Copie générée par Lexcope à partir du texte de la source fournie. Téléchargée sur lex.cameroun.cc (Lexcope) le 05-10-2026.

Le texte en vigueur se lit à l'adresse canonique ci-dessous ; cette copie peut être périmée.

<https://lex.cameroun.cc/fr/cm/arrete-016-mtps-du-26-mai-1993-indemnite-licenciement-fr>

LEXCOPE-GENERATED arrete-016-mtps-du-26-mai-1993-indemnite-licenciement-fr release-8168